

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
- VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU les travaux prévus par la Commune de Mignovillard ;
- VU la demande présentée par l'entreprise JC BONNEFOY ;

CONSIDERANT que, pour la réalisation des enrobés définitifs dans les rues de la Côte, du Processionnal et de Champagnole [RD 286] (partie située entre l'église et le cimetière), il importe de prendre des mesures visant à adapter la circulation routière notamment au moyen de déviations en fonction de l'avancement du chantier, entre le **lundi 23 juin et le mercredi 25 juin 2014**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 juin au mercredi 25 juin 2014, en fonction de l'avancement du chantier de réalisation des enrobés et si besoin, la circulation pourra être interdite ou réguler au moyen d'un alternat dans les rues de la Côte, du Processionnal et de Champagnole [RD 286] (partie située entre l'église et le cimetière).

ARTICLE 2 : Une déviation de la circulation sur la rue de Champagnole pourra être mise en place par la rue de la Côte, la rue des Médecins et la rue de Nozeroy.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place et retirée par l'entreprise JC BONNEFOY.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Mignovillard, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozeroy, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Conseil général du Jura, l'entreprise JC BONNEFOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 17 juin 2014

LE MAIRE

Florent SERRETTE (Jura)

